

Le Barreau du Nouveau-Brunswick et la réglementation du français dans la profession juridique

Me MICHEL DOUCET, cr*

Dans ce texte, l'auteur s'attarde aux obligations linguistiques des ordres professionnels et, plus particulièrement, sur celles du Barreau du Nouveau-Brunswick, barreau de la seule province officiellement bilingue au Canada. Dans un premier temps, le texte examine la nature et le rôle des ordres professionnels afin de mieux comprendre leur importance et leur raison d'être. Ensuite, il discute plus spécifiquement des obligations linguistiques du Barreau du Nouveau-Brunswick, découlant de la *Charte canadienne des droits et libertés*, de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick et de la *Loi de 1996 sur le Barreau* de cette province.

In this paper, the author considers the language obligations of professional governing bodies, and in particular the obligations of the Law Society of New Brunswick, in the only officially bilingual province of Canada. The paper first examines the nature and role of professional governing bodies, in order to better understand their importance and their purpose. It then discusses, more specifically, the language obligations of the Law Society of New Brunswick under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, the *Official Languages Act* of New Brunswick and the province's *Law Society Act, 1996*.

* Professeur titulaire, Faculté de droit, Université de Moncton et Directeur de l'Observatoire international des droits linguistiques (www.droitslinguistiques.ca). Je tiens à remercier mon adjoint Philippe Morin qui a accepté de relire le présent texte et de le commenter.

Table des matières

13	I.	INTRODUCTION
13	II.	LES ORDRES PROFESSIONNELS
17	A.	Le barreau du Nouveau-Brunswick et les droits linguistiques
18	B.	La <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> , la <i>Loi sur les langues officielles</i> et le Barreau
18	1.	<i>Le Barreau est-il une « institution » au sens de la Charte canadienne des droits et libertés?</i>
22	2.	<i>Le Barreau est-il soumis aux obligations prévues dans la Loi sur les langues officielles ?</i>
25	3.	<i>Les obligations linguistiques dans la Loi sur le Barreau</i>
30	III.	CONCLUSION

Le Barreau du Nouveau-Brunswick et la réglementation du français dans la profession juridique

Me MICHEL DOUCET, cr

I. INTRODUCTION

Règle générale, les juristes s'intéressent au statut et au rôle des ordres juridiques ou des associations professionnelles seulement lorsque vient le temps de contrôler la légalité de leurs actions. Dans ce texte, nous allons nous éloigner de cette règle générale et porter notre attention sur les obligations linguistiques de ces organismes et, plus particulièrement, sur celles du Barreau du Nouveau-Brunswick, barreau de la seule province officiellement bilingue au Canada. Dans un premier temps, nous entreprendrons un examen sommaire de la nature et du rôle des ordres professionnels¹ afin de mieux comprendre leur importance et leur raison d'être. Ensuite, nous discuterons plus spécifiquement des obligations linguistiques du Barreau du Nouveau-Brunswick, qui découlent de la *Charte canadienne des droits et libertés*², de la *Loi sur les langues officielles*³ et de la *Loi de 1996 sur le Barreau*⁴ [ci-après *Loi sur le Barreau*].

II. LES ORDRES PROFESSIONNELS

D'un point de vue juridique, l'ordre professionnel au Nouveau-Brunswick peut être défini comme une personne morale, créé par une loi d'intérêt privé⁵, auquel

1 Aux fins de cet article, nous utiliserons l'expression « ordres professionnels » pour désigner les organisations qui visent à régir l'exercice de certaines professions.

2 Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11 [*Charte*].

3 LN-B 2002, c O-0.5 [*Loi sur les langues officielles*].

4 LN-B 1996, c 89.

5 En vertu du *Règlement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick* (voir Nouveau-Brunswick, *Journaux de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick*, 50^e lég, 4^e sess (17 juin 1986) aux pp 216-219, 223), nous pouvons faire une distinction entre les projets de loi d'intérêt public, d'initiative ministérielle et d'intérêt privé :

- le projet de loi d'intérêt public désigne un projet de loi concernant des questions d'intérêt public, il est déposé directement par un député ;
- le projet de loi d'initiative ministérielle est un projet de loi d'intérêt public présenté par un ministre de la Couronne ;
- le projet de loi d'intérêt privé est celui qui se rapporte à des questions locales ou d'intérêt privé ou qui est en faveur ou dans l'intérêt particulier d'une personne, d'un ordre ou d'une municipalité.

doit appartenir tout individu qui veut exercer une profession donnée ou porter un titre particulier et à qui le législateur a confié le pouvoir de contrôler exclusivement l'admission à cette profession et l'utilisation du titre associé à celle-ci. Ce contrôle exclusif fait en sorte que ces ordres possèdent une grande autonomie dans la gestion d'une profession, en plus d'avoir le monopole sur l'exercice de celle-ci. Ces ordres professionnels sont également entièrement contrôlés par les membres, c'est-à-dire que ce sont les membres qui élisent la majorité des administrateurs, qui formulent la réglementation, qui s'occupent de la discipline et qui décident d'instituer les poursuites pour violation du monopole de l'exercice de la profession. Puisque le Barreau du Nouveau-Brunswick répond à cette définition, il peut être qualifié d'ordre professionnel.

Le gouvernement accepte de créer de tels organismes pour éviter que le législateur ait besoin de légiférer lui-même sur des questions qui peuvent être complexes, délicates et techniques ou encore qui évoluent trop rapidement pour être figées dans des textes législatifs définitifs ou pour faire l'objet de discussions parlementaires. Par conséquent, il préfère, dans la plupart des cas, confier à un organisme administratif externe le soin de réglementer ses propres activités. L'État confie donc à ces ordres professionnels des pouvoirs qu'il se réserverait normalement.

Par exemple, au Nouveau-Brunswick, le législateur a accepté d'attribuer un tel pouvoir de réglementation de la profession juridique au Barreau en adoptant la *Loi sur le Barreau*. Les pouvoirs du Barreau s'articulent essentiellement autour de l'administration interne⁶, de l'admission à la profession⁷, de la formation juridique permanente⁸, du droit d'exercer la profession⁹ et de la discipline et de la compétence de leurs membres¹⁰. Il est également chargé de vérifier que les personnes qui exercent cette profession sont qualifiées et qu'elles répondent aux normes de compétence exigées pour la pratique de la profession d'avocat. Le Barreau du Nouveau-Brunswick possède donc des pouvoirs importants pour réglementer sa gestion interne et l'exercice de la profession juridique.

Bien que le législateur ait accepté de déléguer au Barreau d'importants pouvoirs, il a voulu aussi se réserver un certain contrôle sur cette profession. La *Loi sur le Barreau* prévoit, par exemple, que :

- le lieutenant-gouverneur en conseil ou un ministre peut nommer un ou plusieurs membres du conseil d'administration¹¹ ;
- certains règlements du Barreau doivent être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil¹².

6 *Loi sur le Barreau*, *supra* note 4, art 16-17.

7 *Ibid*, parties 7, 8.

8 *Ibid*, art 31.

9 *Ibid*, partie 9

10 *Ibid*, partie 10.

11 *Ibid*, art 6(b), 6(d), 12.

12 *Ibid*, art 17(8).

et la réglementation du français dans la profession juridique

Un auteur décrivait, avec beaucoup de justesse, les ordres professionnels comme des « self-governments »¹³. En tant qu'organismes exerçant d'importants pouvoirs de réglementation, de contrôle, d'administration et de discipline, ils peuvent également être considérés comme des « pouvoirs publics ». Nous pouvons même ajouter qu'ils font partie des mécanismes administratifs de l'État et représentent ainsi beaucoup plus qu'une simple association d'individus. Ils jouent, somme toute, le rôle d'administration décentralisée.

En créant des ordres professionnels, le législateur vise essentiellement deux objectifs légitimes :

- protéger le client qui entre en relation avec un membre de cette profession et ;
- protéger le public en général.

En effet, le public peut être directement touché par les services rendus par les membres de ces ordres. En matière de services juridiques, le public fait partie d'une vaste clientèle dont les besoins relatifs à la nature et au degré de sophistication de ces services varient grandement d'une personne à l'autre. En plus du public, d'autres personnes peuvent également être touchées par les activités de ces ordres. Elles incluent, entre autres, les membres de la profession, les travailleurs œuvrant dans des domaines connexes, les membres d'une profession dont le champ d'activités est étroitement relié à celui des membres de l'ordre, les personnes aspirant à la profession et les institutions d'enseignement qui forment les membres. Il ne fait donc aucun doute que les activités et les décisions d'un ordre professionnel, tel le Barreau, vont bien au-delà des simples intérêts des membres et touchent plusieurs membres de la société, voire son ensemble.

Nous pouvons donc en déduire que le Barreau, à titre d'ordre professionnel, a été établi pour des motifs d'intérêt public¹⁴. Il y a quelques années, la Commission royale d'enquête sur les droits civils de la province de l'Ontario – la Commission McRuer – considérait l'intérêt public comme étant la seule raison légitimant une délégation de pouvoirs aussi vaste aux ordres professionnels :

The granting of self-government is a delegation of legislative and judicial functions and can only be justified as a safeguard to the public interest. The power is not conferred to give or reinforce a

13 Voir Jethro K Lieberman, « Some reflections on self-regulation » dans Philip Slayton et Michael J Trebilcock, dir, *The Professions and Public Policy*, Toronto, University of Toronto Press, 1978, à la p 89.

14 Le préambule de la *Loi sur le Barreau*, supra note 4, prévoit :
ET CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt aussi bien du public que de la profession juridique que le Barreau du Nouveau-Brunswick soit prorogé comme personne morale en vue de promouvoir et de maintenir la qualité des services juridiques dans la province ainsi que d'administrer et de réglementer la profession [nous soulignons].

professional or occupational status. The relevant question is not, “do the practitioners of this occupation desire the power of self-government?”, but “is self-government necessary for the protection of the public?” No right of self-government should be claimed merely because the term “profession” has been attached to the occupation. The power of self-government should not be extended beyond the present limitations, unless it is clearly established that the public interest demands it [nous soulignons]¹⁵.

Un peu plus loin, la Commission McRuer précisait :

The traditional justification for giving power of self-regulation to any body is that the members of the body are best qualified to ensure that proper standards of competence and ethics are set and maintained. There is a clear public interest in the creation and observance of such standards. This public interest may have been well served by the respective bodies which have brought to their task an awareness of their responsibility to the public they serve, but there is a real risk that the power may be exercised in the interests of the profession or occupation rather than in that of the public. This risk requires adequate safeguards to ensure that injury to the public interest does not arise [nous soulignons]¹⁶.

Une autre caractéristique des ordres professionnels néo-brunswickois est qu’ils ont tous été créés par une loi d’intérêt privé. La caractéristique essentielle de la loi d’intérêt privé est qu’elle n’impose pas de normes générales. Le projet de loi d’intérêt privé a donc pour objet l’intérêt ou l’avantage particulier d’un individu ou d’un certain nombre d’individus ou d’une corporation privée ou publique, contrairement au projet de loi d’intérêt public qui lui a pour objet une matière ou une mesure touchant la société en général.

Si ces lois d’intérêt privé ont réglementé les questions d’administration interne des ordres professionnels, elles ont également, dans une large mesure, réglementé les rapports entre ces ordres et la société en général. Or, force nous est de constater que bien que la loi créant le Barreau du Nouveau-Brunswick soit une loi d’intérêt privé, elle contient en elle le germe d’une loi d’intérêt public puisqu’elle met en cause l’intérêt général.

15 Royal Commission, *Inquiry into Civil Rights*, Report number one, vol 3, Toronto, Queen’s Printer, 1968 à la p 1162 [Commission McRuer].

16 *Ibid* à la p 1166.

et la réglementation du français dans la profession juridique

A. Le barreau du Nouveau-Brunswick et les droits linguistiques

La mise en œuvre du bilinguisme dans le système judiciaire du Nouveau-Brunswick n'a pas été une chose facile et est également relativement récente. Bien que la *Loi sur les langues officielles de 1969*¹⁷ reconnaissait le droit pour les justiciables francophones d'utiliser leur langue dans les procédures judiciaires¹⁸, cette disposition ne sera promulguée, en fait, qu'en 1972.

Il faudra toutefois attendre plus longtemps, vers le début des années 1980 avec la création de la Faculté de droit de l'Université de Moncton, pour que le Barreau du Nouveau-Brunswick manifeste un intérêt pour la question de l'intégration des deux langues officielles à la pratique du droit¹⁹. Le comité qui était chargé d'étudier cette question a été formé à la suite d'une demande formulée par des membres francophones du Barreau²⁰. Le mandat du comité était d'étudier et de proposer des solutions aux problèmes posés par l'intégration des langues officielles dans la pratique du droit. Plus spécifiquement, ce mandat consistait à identifier les problèmes inhérents à la pratique du droit en français au Nouveau-Brunswick et à suggérer les outils nécessaires pour atteindre une plus grande intégration du français dans le domaine juridique et judiciaire²¹. Le comité devait également conseiller le Barreau sur les moyens à prendre pour réaliser cet objectif. Le comité était présidé par Me John Barry, avocat anglophone de Saint-Jean, et Me Michel Bastarache, alors doyen de la Faculté de droit de l'Université de Moncton. Le comité déposera son rapport au mois de septembre 1981.

Le rapport final du comité invite, entre autres, le Barreau et les autorités provinciales à redéfinir le bilinguisme institutionnel tel qu'appliqué au domaine judiciaire et à favoriser concrètement l'égalité des langues officielles. Dans la description de la situation qui prévaut à l'époque, le comité en arrive à la conclusion que le système judiciaire est presque exclusivement anglophone et qu'il n'assure qu'un minimum d'accessibilité aux services juridiques en langue française. Afin de corriger cette situation, le comité propose une approche fondée sur l'égalité de statut des deux langues officielles. Il va même jusqu'à proposer que tous les étudiants admis au Barreau à partir de 1988 subissent un test de compétence

17 *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*, LRN-B 1973, c O-1.

18 *Ibid*, art 13(1); « Sous réserve de l'article 15, dans toute procédure devant un tribunal, toute personne qui comparait ou témoigne peut être entendue dans la langue officielle de son choix et ne doit être, en fait, nullement défavorisée en raison de ce choix ».

19 Voir Jacques Vanderlinden, *Genèse et jeunesse d'une institution : L'école de droit de l'Université de Moncton*, Moncton, Université de Moncton, 1998, aux pp 18-38. Le Comité sur l'intégration des deux langues officielles s'est réuni peu après à l'Université de Moncton en octobre 1979. Voir Association des avocats du Nouveau-Brunswick, *Comité sur l'intégration des deux langues officielles à la pratique du droit*, Rapport final, Fredericton, 1981, à la p 11 [Rapport Barry/Bastarache].

20 *Ibid* à la p 11. Le comité a été formé au mois de février 1980, suite à la demande des membres francophones en octobre 1979.

21 *Ibid* à la p 11.

linguistique dans les deux langues officielles²². Cette recommandation demeurera cependant lettre morte²³.

Toutefois, la question des obligations linguistiques du Barreau du Nouveau-Brunswick découle non seulement de sa loi constitutive et de ses règlements, mais également de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de la *Loi sur les langues officielles*.

B. La *Charte canadienne des droits et libertés*, la *Loi sur les langues officielles* et le Barreau

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, le Barreau contrôle l'admission et les conditions d'exercice de la profession d'avocat. En ce sens, il exerce, par rapport à cette profession, les pouvoirs que la province lui a accordés et il fait donc partie, de fait, de la sphère publique. À cet égard, des questions linguistiques peuvent se poser par rapport au Barreau à divers niveaux :

- dans sa régie interne ;
- dans l'admission des membres et dans les rapports qu'il entretient avec eux ;
- dans ses interactions avec le public et ;
- dans les mesures disciplinaires qu'il peut imposer à ses membres.

Nous soutenons que dans chacune de ces activités, le Barreau a des obligations sur le plan linguistique, obligations qui découlent à la fois de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick.

1. *Le Barreau est-il une « institution » au sens de la Charte canadienne des droits et libertés ?*

La première question qui vient immédiatement à l'esprit est celle de savoir si le Barreau est une « institution » de la législature ou du gouvernement aux termes de l'article 32 de la *Charte*. En effet, selon cette disposition, la *Charte* s'applique « au Parlement et au gouvernement du Canada » et « à la législature et au gouvernement de chaque province »²⁴. Il est donc clair que les deux paliers de gouvernement sont liés par les dispositions de la *Charte*, mais qu'en est-il d'un organisme comme le Barreau ?

La jurisprudence traitant de la question a clairement établi que tout organisme exerçant un pouvoir qui tire son origine d'une loi est lié par la

22 *Ibid* à la 35, recommandation 45.

23 Pourtant, cette recommandation nous apparaît comme essentielle dans un ressort où les deux versions des textes législatifs ont égale autorité. Comment un avocat ou un juge unilingue peut-il, dans ce contexte, bien interpréter la loi ?

24 *Charte*, *supra* note 2, art 32.

et la réglementation du français dans la profession juridique

*Charte*²⁵. Dans cette catégorie, nous pouvons inclure le gouverneur général ou le lieutenant-gouverneur en conseil, les ministres, les fonctionnaires, les municipalités, les tribunaux et les agents de police. Étant donné qu'il est interdit au Parlement ou à une législature d'adopter une loi contraire à la *Charte*, ni l'un ni l'autre de ces organismes ne peut également autoriser des actes qui entraîneraient une violation de celle-ci.

Il ressort de la jurisprudence portant sur l'article 32 que la *Charte* s'applique à une entité pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

1. L'entité fait partie du « gouvernement » au sens de l'article 32, soit de par sa nature même, soit à cause du degré de contrôle exercé par le gouvernement. En pareil cas, toutes les activités de l'entité sont assujetties à la *Charte*.
2. Une activité particulière d'une entité peut être sujette à révision en vertu de la *Charte* si cette activité peut être attribuée au gouvernement. Il convient alors d'examiner non pas la nature de l'entité dont l'activité est contestée, mais plutôt la nature de l'activité elle-même²⁶.

Ce sont donc ces critères que nous devons appliquer pour déterminer si un organisme est soumis aux obligations de la *Charte* ou non. Notons cependant que dans la décision *Andrews c Law Society of British Columbia*²⁷, la Cour suprême du Canada a appliqué la *Charte* afin d'annuler une condition d'admission au barreau prise par la Law Society of British Columbia. Il n'a aucunement été question dans cette décision de l'article 32 de la *Charte*. La Cour suprême a semblé conclure, *de facto*, que le Barreau est une entité du gouvernement au sens du paragraphe 32(1).

De même, dans la décision, *Klein and Dvorak c Law Society of Upper Canada*²⁸, la Cour divisionnaire de l'Ontario a conclu que le Barreau du Haut-Canada était une entité créée par la loi qui exerce ses attributions dans l'intérêt public. Selon la cour, en adoptant des règles relatives à la publicité des avocats ou aux relations entre ces derniers et les médias, la Société du barreau exerce une fonction de réglementation pour le compte de la « législature » et du « gouvernement » au sens du paragraphe 32(1)²⁹. La Cour ajoute que même si les règles et les observations contenues dans le code de déontologie n'ont pas été adoptées par règlement, cela ne les empêche pas pour autant d'être assujettis aux dispositions de la *Charte*. Le fait que le Barreau veille, par le biais de sa procédure disciplinaire, au respect des

25 *SDGMR c Dolphin Delivery LTD*, [1986] 2 RCS 573, 33 DLR (4^e) 174 ; *Eldridge c Colombie-Britannique (PG)*, [1997] 3 RCS 624, 151 DLR (4^e) 577 [*Eldridge*] ; *Greater Vancouver Transportation Authority c Fédération canadienne des étudiantes et étudiants – Section Colombie-Britannique*, 2009 CSC 31, [2009] 2 RCS 295.

26 *Eldridge*, *supra* note 25 au para 41 et suivants.

27 [1989] 1 RCS 143, 56 DLR (4^e) 1.

28 (1985), 50 OR (2^e) 118, 16 DLR (4^e) 489 [avec renvois aux OR].

29 *Ibid* à la p 157.

dispositions qui interdisent aux avocats de faire de la publicité relativement à leurs honoraires et de faire des déclarations aux médias, a pour effet d'intégrer ces dispositions au droit de l'Ontario et de les assujettir ainsi à la *Charte*.

Il n'y a, selon nous, aucune particularité dans le droit du Nouveau-Brunswick qui justifie que cette même logique ne s'applique pas dans le cas du barreau de cette province. Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par sa loi habilitante, le Barreau du Nouveau-Brunswick exerce une fonction de réglementation pour le compte de la « législature » et du « gouvernement » au sens du paragraphe 32(1) de la *Charte*. Sa procédure disciplinaire lui confère également un pouvoir coercitif et de contrainte propre à l'action gouvernementale.

Ceci étant dit, nous pouvons nous demander si les articles 16 et 20 de la *Charte* ont la même portée que l'article 32 ou s'ils doivent être abordés différemment. Il est important de se rappeler que les articles 16 et 20 et l'article 32 n'ont pas le même objet. L'article 32 vise à soumettre la Couronne, les organismes gouvernementaux, ainsi que toute organisation accomplissant une mission ayant un caractère gouvernemental au régime défini par la *Charte*. Les articles 16 et 20, en revanche, entendent préciser les organismes qui sont tenus au bilinguisme officiel. Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire, pour atteindre l'objet de ces dispositions, de démontrer que ces organismes sont également liés aux autres dispositions de la *Charte*, bien que cela puisse aller de soi. Il se peut, par exemple, qu'un tiers, qui autrement ne serait pas lié par les autres dispositions de la *Charte*, soit tenu de respecter les dispositions linguistiques de celle-ci lorsqu'il agit pour le compte du gouvernement ou pour le compte d'une institution du gouvernement.

Nous convenons cependant que pour décider si une institution précise est une « institution » au sens des articles 16 et 20, il faille tenir compte de critères analogues à ceux que nous venons d'évoquer pour l'article 32. Le premier critère à retenir est certainement celui du lien organique avec l'État. Plus la distance est grande entre l'entité en question et la structure étatique, plus il est difficile de considérer l'entité comme une institution de l'Assemblée législative ou du gouvernement. Il faut en second lieu tenir compte de la source juridique des pouvoirs exercés par l'entité. S'agissant d'une entité constituée en vertu d'une loi publique ou privée, les pouvoirs qui lui sont conférés ont leur origine dans le texte de la loi habilitante et il est fort probable que cet organisme soit visé par les articles 16 et 20.

Selon nous, bien que le Barreau ne fasse pas directement partie de la structure gouvernementale provinciale, le lien qu'il entretient avec celle-ci de par les pouvoirs qui lui sont conférés par sa loi habilitante en fait une « institution » qui, aux fins des articles 16 et 20, peut être considérée comme étant de « l'Assemblée législative ou du gouvernement ».

D'ailleurs, la décision de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick dans l'arrêt *Charlebois c Moncton (Ville de)*³⁰ confirme cette conclusion. Nous nous

et la réglementation du français dans la profession juridique

souviendrons que dans cette affaire, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick s'était penchée sur le sens qu'il fallait donner à l'expression « institutions de la législature ou du gouvernement » utilisée aux paragraphes 16(2) et 20(2) de la *Charte*³¹. Selon la Cour d'appel, il est clair que ces dispositions prévoient explicitement la possibilité que des entités ou des institutions autres que la législature ou le gouvernement et qui émanent elles-mêmes des « domaines relevant de cette législature » soient assujetties à la *Charte*. Ainsi, les municipalités de la province ont été identifiées comme étant de telles « institutions » puisqu'elles sont créées par une loi de la province et exercent les pouvoirs qui leur sont conférés par cette loi.

La question du champ d'application de la *Charte* a également été examinée afin d'interpréter l'expression « institutions de la législature ou du gouvernement » utilisée au paragraphe 20(2) de la *Charte*. Dans chaque cas, il s'agissait de savoir si les corps policiers étaient des institutions de la province. Dans *R c Haché (E)*³², deux juges de la Cour d'appel, les juges Ayles et Angers, ont répondu à cette question par l'affirmative. Dans *R c Gautreau*³³, le juge en chef Richard, de la Cour du Banc de la Reine, a conclu que le service de police de la province est une institution au sens des paragraphes 16(2) et 20(2) de la *Charte*. Pour en arriver à cette conclusion, il s'est appuyé sur un passage d'un article des auteurs Foucher et Snow dans lequel ceux-ci proposaient une approche et des critères pour déterminer si une entité quelconque est une institution de la législature ou du gouvernement au sens du paragraphe 16(2). Parmi ces critères, ils retiennent que l'entité doit « [être] une créature de l'État et [devoir] son existence même à une loi publique », mais que « le facteur prépondérant demeure la source juridique de ses pouvoirs »³⁴.

Pouvons-nous utiliser la même logique pour conclure que le Barreau est une « institution du gouvernement et de l'Assemblée législative » au sens des paragraphes 16(2) et 20(2) de la *Charte*? Il est vrai que le Barreau a été créé par une loi « privée » et non une loi « publique », comme c'est le cas pour les municipalités, bien que cette loi « privée » ait également été adoptée par l'Assemblée législative. Cependant, que la loi habilitante soit publique ou privée n'a aucune importance. Étant donné la nature de la loi qui a créé le Barreau, la distinction entre son caractère « privé » et « public » n'a d'intérêt que sur la procédure qui a mené à son

31 Les paragraphes 16(2) et 20(2) de la *Charte*, *supra* note 2, prévoient respectivement :

16. (2) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick ; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick [...].

20. (2) Le public a, au Nouveau-Brunswick, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec tout bureau des institutions de la législature ou du gouvernement ou pour en recevoir les services.

32 (1993), 139 RNB (2^e) 81, 1 MVR (3^e) 172.

33 (1990), 101 RNB (2^e) 1, 254 APR 1 ; portée en appel sur la question de l'interprétation du paragraphe 24(1) de la *Charte*, *supra* note 2, voir *R c Gautreau* (1990), 109 RNB (2^e) 54, 60 CCC (3^e) 332 (CA), autorisation de pourvoi à la CSC refusée, [1991] 3 RCS viii.

34 Pierre Foucher et Gérard Snow, « Le régime juridique des langues dans l'administration publique au Nouveau-Brunswick » (1983) 24 C de D 81 aux pp 89-90.

adoption³⁵. La *Loi sur le Barreau* est, de par sa portée, autant d'intérêt général que toute autre loi de caractère public et de tels pouvoirs n'ont pu être accordés à une entité privée qu'en raison du besoin de protéger l'intérêt public.

En conséquence, nous sommes d'avis que même si le Barreau tire ses pouvoirs d'une loi d'intérêt privé, la nature de ses activités l'associe davantage au pouvoir public et fait donc partie de la structure étatique des « institutions du gouvernement et de l'Assemblée législative » au sens de la *Charte*. Par conséquent, le Barreau est soumis aux obligations prévues aux articles 16 à 20 de la *Charte*; il est ainsi constitutionnellement tenu, entre autres, de communiquer et d'offrir des services au public dans la langue officielle choisie par celui-ci.

2. *Le Barreau est-il soumis aux obligations prévues dans la Loi sur les langues officielles?*

En plus des obligations prévues dans la *Charte*, le Barreau est-il soumis aux obligations prévues dans la *Loi sur les langues officielles* [ci-après, la « *Loi* »]? La *Loi* ne prévoit rien de spécifique en ce qui concerne les ordres professionnels³⁶. En conséquence, pour répondre à la question, nous allons devoir porter notre attention à la définition qu'elle donne à l'expression « institution » :

désigne les institutions de l'Assemblée législative et du gouvernement du Nouveau-Brunswick, les tribunaux, tout organisme, bureau, commission, conseil, office ou autre créés afin d'exercer des fonctions de l'État sous le régime d'une loi provinciale ou en vertu des attributions du lieutenant gouverneur en conseil, les ministères, les Sociétés de la Couronne créées sous le régime d'une loi provinciale et tout autre organisme désigné à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Nouveau-Brunswick ou placé sous le contrôle du lieutenant-gouverneur en conseil ou d'un ministre provincial³⁷.

À la suite de notre analyse concernant les dispositions de la *Charte*, il serait facile de conclure que puisque le Barreau est une « institution » au sens des paragraphes 16(2) et 20(2) de la *Charte*, qu'il est également une « institution » au

35 C'est-à-dire qu'elle ne tire pas son origine d'une initiative ministérielle.

36 Cependant lors des modifications de la *Loi sur les langues officielles* adoptée en juin 2013, voir *Loi relative aux langues officielles*, LNB 2013, c 58, art 1(7) prévoit :

1(7) *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 41 :*

Associations professionnelles

41.1(1) Dans le présent article, « association professionnelle » s'entend d'une organisation de personnes qui, par loi provinciale, est habilitée à admettre, à suspendre, à expulser ou à diriger des personnes dans l'exercice d'une profession.

41.1(2) L'association professionnelle fournit à ses membres dans les deux langues officielles les services réglementaires.

Cette disposition n'est pas encore entrée en vigueur.

37 *Loi sur les langues officielles*, supra note 3, art 1.

sens de la *Loi*. Toutefois, avant de tirer cette conclusion, nous devons porter notre attention sur la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Charlebois c Saint John (Ville)*³⁸.

Dans cette décision, une décision partagée (cinq contre quatre), la Cour suprême du Canada était appelée à interpréter le terme « institution » contenu à l'article 22 de la *Loi*. Elle devait décider si ce terme comprenait les municipalités de la province. Dans *Charlebois n° 1*, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick avait conclu que les municipalités étaient des « institutions » de la province au sens des dispositions de la *Charte* et qu'elles devaient donc se conformer aux obligations linguistiques contenues dans celle-ci.

Dans son jugement majoritaire dans *Charlebois n° 2*, la Cour suprême du Canada, en s'appuyant sur les principes énoncés dans l'arrêt *Beaulac*³⁹, voulant que dans tous les cas, une interprétation libérale et téléologique des garanties linguistiques constitutionnelles et des droits linguistiques d'origine législative s'impose, ajoute que cela ne signifie pas que les règles ordinaires d'interprétation législative n'ont pas leur place⁴⁰. Dans *Charlebois n° 2*, la question principale en litige était l'utilisation qui pouvait être faite des valeurs de la *Charte* comme outil pour interpréter les dispositions d'une loi relative aux droits linguistiques à caractère quasi-constitutionnel⁴¹. Nous nous rappellerons que dans l'arrêt *Bell ExpressVu Limited Partnership c Rex*⁴², la Cour suprême du Canada avait précisé les limites de cette approche. Elle avait, entre autres, rappelé que :

dans la mesure où notre Cour a reconnu un principe d'interprétation fondé sur le respect des « valeurs de la *Charte* », ce principe ne s'applique uniquement qu'en cas d'ambiguïté véritable, c'est-à-dire lorsqu'une disposition législative se prête à des interprétations divergentes, mais par ailleurs tout aussi plausibles l'une que l'autre⁴³ [souligné dans l'original].

Dans *Charlebois n° 2*, la Cour ajoutera :

Dans le contexte de la présente affaire, le recours à cet outil [le respect des « valeurs de la *Charte* »] illustre bien comment son utilisation abusive peut effectivement court-circuiter l'examen judiciaire de la constitutionnalité de la disposition législative. Elle

38 2005 CSC 74, [2005] 3 RCS 563 [*Charlebois n° 2*]. Voir aussi Michel Doucet et Mark Power, « *Charlebois c. Saint John (Ville)* : Phare d'une régression en matière de droits linguistiques ? » (2006) 8 RCLF 383.

39 *R c Beaulac*, [1999] 1 RCS 768, 173 DLR (4^e) 193.

40 *Charlebois n° 2*, *supra* note 38 au para 23.

41 *Ibid* au para 8.

42 2002 CSC 42, [2002] 2 RCS 559.

43 *Ibid* au para 62.

risque de fausser l'intention du législateur et de le priver de la possibilité de justifier une éventuelle atteinte aux droits garantis par la *Charte* comme étant une limite raisonnable au sens de l'article premier. À cet égard, le juge Daigle [de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick] s'est fondé sur les bonnes règles de droit et a conclu à juste titre, au par. 58, que l'analyse contextuelle et téléologique de la *LLO* « a dissipé toute ambiguïté quant au sens de l'expression "institution" ». En l'absence de toute autre ambiguïté, les valeurs de la *Charte* n'ont aucun rôle à jouer⁴⁴.

La majorité dans *Charlebois n° 2* choisit donc de suivre l'approche proposée dans *Bell ExpressVu* et n'accepte pas que les valeurs de la *Charte* puissent éclairer le sens à donner à l'expression « institution » que nous retrouvons à l'article 22 de la *Loi*. Or, bien que les municipalités puissent être des « institutions » au sens de la *Charte*, cela ne veut en rien dire qu'elles sont également des « institutions » au sens de la *Loi*.

À la lumière de cette décision, nous pouvons nous demander si l'approche interprétative de la Cour suprême du Canada pourrait avoir un impact sur la réponse qui pourrait être donnée à la question à savoir si le Barreau est une « institution » au sens de la *Loi*. Nous sommes d'avis que la réponse à cette question devrait être négative. Nous sommes convaincus que le Barreau est une « institution » au sens de la *Loi* puisqu'il est un « organisme [...] [créé] afin d'exercer des fonctions de l'État sous le régime d'une loi provinciale »⁴⁵.

Il serait également possible d'invoquer l'article 30⁴⁶ de la *Loi* et d'associer le Barreau à un tiers qui offre des services pour le compte de la province. Puisque le gouvernement a décidé de donner aux ordres professionnels les pouvoirs qu'il aurait pu autrement exercer lui-même, il doit s'assurer que ceux-ci seront en mesure de les respecter en tout temps.

Finalement, la situation la plus simple serait d'apporter une modification à la *Loi* pour spécifier expressément les obligations linguistiques des ordres professionnels⁴⁷. La *Loi* pourrait prévoir, entre autres, que les services et les communications avec le public ou les membres des ordres professionnels, ainsi que les examens, cours ou programmes relatifs à la permission d'exercer une profession, de même que les enquêtes relatives aux plaintes portant sur la conduite d'un membre d'une association professionnelle, doivent être offerts, donnés, produits et tenus dans la langue officielle choisie par le membre ou le candidat et que nul ne doit être défavorisé en raison de ce choix.

44 *Charlebois n° 2*, *supra* note 38 au para 24.

45 *Loi sur les langues officielles*, *supra* note 3, art 1.

46 *Ibid*, art 30 prévoit qu'« [i]l incombe à la province et à ses institutions de veiller à ce que les services offerts au public par des tiers pour le compte de la province ou ses institutions le soient dans l'une et l'autre des langues officielles ».

47 Voir *supra* note 36.

et la réglementation du français dans la profession juridique

3. *Les obligations linguistiques dans la Loi sur le Barreau*

L'article 4 de la *Loi sur le Barreau* prévoit que :

- (1) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Barreau.
- (2) Les services sont offerts aux membres et au public dans les deux langues officielles.
- (3) Les membres et le public peuvent utiliser l'une ou l'autre ou les deux langues officielles aux assemblées du Barreau ainsi qu'aux réunions du Conseil et de tout comité⁴⁸.

L'article 4 confirme que le Barreau est une institution bilingue. Le public et les membres du Barreau ont donc le droit de recevoir les services offerts par celui-ci dans la langue officielle de leur choix. Toutefois, bien que cela puisse idéalement être souhaitable, comme l'avait suggéré le rapport Barry/Bastarache, l'article n'exige pas que les membres du Barreau soient eux-mêmes bilingues lorsqu'ils offrent des services juridiques. Bien qu'en principe, le Barreau devrait favoriser le bilinguisme chez ses membres qui doivent donner des avis juridiques portant sur l'interprétation de lois adoptées dans les deux langues officielles et dont les deux versions ont force de loi égale, il n'existe aucune initiative en ce sens. Nous constatons toutefois que le *Code de déontologie*⁴⁹ du Barreau du Nouveau-Brunswick, adopté en 2003, impose certaines obligations aux avocates et avocats en ce qui concerne les droits linguistiques.

Ainsi au chapitre 3, intitulé « La qualité des services », le commentaire suivant a été inséré :

Lorsque approprié, l'avocat doit aviser le client du droit du client de procéder dans la langue de son choix et du fait que les deux langues officielles de la province ont un statut égal dans le système judiciaire de la province. Le choix de la langue des procédures doit être la décision ultime du client et non celle de l'avocat. Une fois que le choix est fait, l'avocat ne doit poursuivre l'affaire à moins de se sentir honnêtement capable de procéder dans cette langue officielle⁵⁰.

Au chapitre 4, intitulé « La consultation » le commentaire suivant a été inséré :

L'avocat doit, lorsque approprié, informer son client des droits linguistiques du client relativement à son dossier, notamment, selon le cas :

48 *Loi sur le Barreau*, *supra* note 4, art 4.

49 Barreau du Nouveau-Brunswick, *Code de déontologie professionnelle*, Fredericton, BN-B, 2003.

50 *Ibid*, ch 3, r 3.

- a) le paragraphe 19(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* relativement au droit d'usage de l'anglais ou du français dans tous les tribunaux constitué par le Parlement ;
- b) le paragraphe 19(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés* relativement au droit d'usage de l'anglais ou du français dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Nouveau-Brunswick et dans tous les actes de procédure qui en découlent ;
- c) l'article 530 du *Code criminel* relativement aux droits de l'accusé d'être jugé dans l'une ou l'autre des deux langues officielles de son choix et d'être entendu et compris par le tribunal dans la langue officielle de l'accusé ;
- d) l'article 20.2 de la *Loi sur les assurances* qui dispose que l'assuré a le droit d'être représenté par un avocat qui est compétent dans la langue officielle du choix de l'assuré ;
- e) l'article 17 de la *Loi sur les langues officielles* qui dispose que toute personne qui comparaît ou qui témoigne a le droit d'être entendue dans la langue officielle de son choix sans subir de désavantage en raison de son choix (art. 18) ;
- f) le paragraphe 20(1) de la *Loi sur les langues officielles* qui dispose que toute personne accusée d'une infraction provinciale ou municipale a le droit de subir un procès dans la langue officielle de son choix ;
- g) l'article 19 de la *Loi sur les langues officielles* qui dispose que toute personne qui est une partie à une procédure judiciaire devant tout tribunal judiciaire, quasi-judiciaire ou administratif a le droit de se faire entendre dans la langue officielle de son choix par un tribunal qui comprend, sans la nécessité de traduction⁵¹.

Il n'existe cependant aucune définition des expressions « lorsque approprié » au chapitre 3, ni de « lorsque applicable » au chapitre 4. De plus, il nous est impossible de confirmer si ces obligations déontologiques sont suivies par les juristes membres du Barreau. Ces obligations demandent que les avocates et avocats aient une assez bonne connaissance des dispositions linguistiques, ce qui ne semble pas toujours être le cas. À notre connaissance, les cours de formation du Barreau n'offrent aucun module où les droits linguistiques sont abordés. En ce qui concerne les facultés de droit de l'Université de Moncton et de l'Université du Nouveau-Brunswick, la première offre un cours portant sur les droits linguistiques, bien qu'il ne soit pas obligatoire, alors qu'un tel cours n'existe pas chez la deuxième. Ainsi, la grande majorité des futurs avocates et avocats, qu'ils ou elles soient francophones ou anglophones, ne possèdent soit aucune connaissance, soit une connaissance

51 *Ibid.*, ch 4, r 11.

et la réglementation du français dans la profession juridique

minimale de ces droits. La tendance est souvent de considérer ces droits comme des droits de nature politique ou comme une sous-catégorie des droits fondamentaux⁵². La logique de la trilogie de 1986⁵³ semble malheureusement toujours prévaloir au sein de la profession juridique et même au sein des deux facultés de droit du Nouveau-Brunswick, y compris dans celle de l'Université de Moncton.

En ce qui a trait à la structure du Barreau, le législateur a prévu, de façon générale, la création d'un conseil d'administration chargé des affaires internes⁵⁴. Il n'existe toutefois aucune disposition qui assure, au sein du conseil, une représentation fondée sur des critères linguistiques. Il est vrai cependant que la *Loi* prévoit une représentation de la Faculté de droit de l'Université de Moncton, par l'entremise de son doyen ou de sa doyenne⁵⁵. De plus, notons que la traduction simultanée est offerte lors des réunions du conseil et lors de l'assemblée annuelle du Barreau, bien que cela ne soit pas expressément prévu dans la *Loi sur le Barreau*.

En ce qui a trait aux modalités d'examen et de stage, le Barreau est responsable de l'établissement de celles qu'il considère comme essentielles pour l'admission à la profession. Ainsi, l'alinéa 16(2)n) de la *Loi sur le Barreau* prévoit à ce titre ce qui suit :

- n) établir, administrer, maintenir et offrir un programme de formation juridique, et en particulier :
 - (i) fixer les niveaux de formation requis pour l'inscription à titre de stagiaire et l'admission au Barreau,
 - (ii) offrir un cours de préparation au barreau,
 - (iii) offrir un service de formation juridique permanente,
 - (iv) établir un programme obligatoire de formation juridique permanente et exiger des membres que, sauf dérogation écrite du directeur général accordée en conformité avec les règles, ils suivent et réussissent un programme d'études agréé par le Conseil pour avoir le droit d'exercer [...] ⁵⁶.

52 Notons qu'il ne devrait y avoir aucun doute quant au fait que les droits linguistiques sont des droits fondamentaux. Voir notamment à ce sujet *R c Mercure*, [1988] 1 RCS 234, 65 Sask R 1.

53 Voir *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick c Association of Parents for Fairness in Education*, [1986] 1 RCS 549, 69 RNB (2^e) 271 ; *MacDonald c Ville de Montréal*, [1986] 1 RCS 460, 27 DLR (4^e) 321 ; *Bilodeau c Manitoba (PG)*, [1986] 1 RCS 449, 27 DLR (4^e) 39.

54 *Loi sur le Barreau*, *supra* note 4, partie 3 ; voir également *ibid*, art 31 :

Formation juridique permanente

31(1) Pour rester membres du Barreau, les membres praticiens et non-praticiens sont tenus de suivre les programmes obligatoires de formation juridique permanente prévus par les règles
 31(2) Les membres non-praticiens qui ne se conforment pas aux exigences du paragraphe (1) seront tenus de remplir les autres conditions prévues par les règles avant de pouvoir devenir membres praticiens.

31(3) La personne qui n'a pas été membre praticien ou non-praticien pendant au moins trois des cinq dernières années peut être astreinte aux conditions supplémentaires prévues par les règles avant de pouvoir devenir membre praticien.

55 *Loi sur le Barreau*, *supra* note 4, art 6(f).

56 *Ibid*, art 16(2)(n).

Les cours d'admission au Barreau et les cours de formation juridique permanente sont offerts dans les deux langues officielles. Toutefois, en ce qui concerne les cours d'admission au Barreau, il existerait une inégalité dans la qualité des examens entre les versions anglaises, qui sont souvent les versions originales, et les versions françaises, qui sont habituellement des traductions. Pour ce qui est des cours de formation juridique, certains se sont également plaint du nombre assez limité de cours offerts en français⁵⁷.

En ce qui a trait aux modalités d'examen pour ceux et celles qui veulent adhérer à la profession d'avocat et en ce qui a trait aux programmes de perfectionnement professionnel permanent que doivent suivre les membres, le Barreau a, à notre avis, l'obligation constitutionnelle d'offrir des programmes et des examens de qualité équivalente dans les deux langues officielles. Nous tirons cette conclusion, entre autres, de notre analyse du paragraphe 16.1(1) de la *Charte* qui énonce que :

La communauté linguistique française et la communauté linguistique anglaise du Nouveau-Brunswick ont un statut et des droits et privilèges égaux, notamment le droit à des institutions d'enseignement distinctes et aux institutions culturelles distinctes nécessaires à leur protection et à leur promotion⁵⁸.

Selon nous l'expression « institutions d'enseignement » est suffisamment large pour englober ces programmes de formation offerts par le Barreau. Toute autre interprétation serait, à notre avis, contraire aux principes qui doivent guider l'interprétation des droits linguistiques, car en exigeant ces programmes de formation, le Barreau joue, en quelque sorte, le rôle d'institution d'enseignement. En conséquence, il se doit d'être en mesure d'offrir des programmes de formation dans les deux langues officielles. Ces programmes doivent, par ailleurs, être de grande qualité dans l'une ou l'autre de ces langues, ce qui veut dire que les programmes offerts en français ne doivent pas être une simple traduction de ceux offerts en anglais.

Le Barreau exerce aussi d'importants pouvoirs tels que l'élaboration des règles de déontologie⁵⁹ et l'application des peines disciplinaires, qui peuvent aller de la simple réprimande à l'expulsion définitive⁶⁰. Ces sanctions disciplinaires ne sont pas appliquées par des cours ordinaires, mais plutôt par un comité chargé d'entendre les plaintes dont la création est prévue par la *Loi sur le Barreau*⁶¹. Ainsi,

57 Voir Serge Rousselle, *Rapport du Président (2010-2011)*, en ligne : Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick <<http://test.ajefnb.nb.ca/wp-content/uploads/2013/04/Rapport-President-2011.pdf>>.

58 *Charte*, *supra* note 2, art 16.1(1).

59 *Loi sur le Barreau*, *supra* note 4, art 5(d)-(e).

60 *Ibid*, art 46 - 48, 51(1), 59 - 60.

61 *Ibid*, art 49.

pour des raisons d'efficacité, l'adjudication de ces questions, qui relèvent normalement du droit commun, a été confiée au Barreau lui-même. Non seulement le membre, mais aussi le citoyen qui se plaint de la qualité des services reçus ou d'inconduite de la part d'un avocat ou d'une avocate, dépend du jugement d'un comité créé par le Barreau pour corriger la situation. Il s'agit donc d'une forme de justice administrative officielle. Elle est, en fin de compte, obligatoire pour les intéressés et elle peut avoir des conséquences extrêmement graves pour le professionnel soumis à son processus. Le Barreau, de par les fonctions de ses comités des plaintes⁶² et des compétences⁶³, fait donc partie des structures quasi-judiciaires de la province. Le comité disciplinaire du Barreau est un tribunal administratif. Le fait qu'il peut être fait appel à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick d'une décision prise par le comité des plaintes ne fait qu'appuyer cette conclusion⁶⁴. Or, rien dans la partie 10 de la *Loi sur le Barreau* ne traite de la question de l'utilisation du français et de l'anglais. Cela n'est peut-être pas nécessaire puisque, à notre avis, le Barreau est dans ce cas soumis aux obligations décrites dans la *Loi sur les langues officielles*, qui définit un « tribunal » comme suit : « les cours et les tribunaux administratifs dans la province »⁶⁵.

Le Barreau, lorsqu'il applique une peine disciplinaire, agit en tant que tribunal administratif qui exerce des pouvoirs judiciaires ou quasi-judiciaires et tombe donc sous la définition d'un « tribunal » au sens de la *Loi sur les langues officielles*. La *Loi sur les langues officielles* prévoit que le français et l'anglais sont les langues officielles des tribunaux du Nouveau-Brunswick⁶⁶. Ainsi, tous ont le droit d'employer la langue officielle de leur choix dans les affaires dont est saisi le comité disciplinaire du Barreau, y compris dans les procédures, les plaidoiries et les actes de procédure qui en découlent⁶⁷. Ainsi, le registraire des plaintes qui est chargé sous la *Loi sur le Barreau* de faire le suivi des plaintes reçues⁶⁸, se doit de procéder dans la langue officielle choisie par le plaignant. De plus, nul ne pourra être défavorisé en raison de son choix de langue⁶⁹.

La *Loi sur les langues officielles* impose également aux personnes qui siègent au comité des plaintes et au comité des compétences de comprendre, sans l'aide d'un interprète ou de toute technique de traduction simultanée ou d'interprétation consécutive, la langue officielle choisie par les parties⁷⁰.

62 *Ibid*, art 43.

63 *Ibid*, art 44.

64 *Ibid*, art 66.

65 *Loi sur les langues officielles*, *supra* note 3, art 1.

66 *Ibid*, art 16.

67 *Ibid*, art 17.

68 *Loi sur le Barreau*, *supra* note 4, art 40.

69 *Loi sur les langues officielles*, *supra* note 3, art 18.

70 *Ibid*, art 19.

III. CONCLUSION

À la suite de l'analyse qui précède, nous n'avons aucune hésitation à conclure que le Barreau est, aux fins de la *Charte* et de la *Loi*, une « institution » de l'Assemblée législative et du gouvernement du Nouveau-Brunswick et qu'il doit donc respecter les obligations linguistiques prévues dans celles-ci. Nous concluons également qu'en raison de ses exigences de formation, qu'il peut également être assimilé, pour ces fins, à une « institution d'enseignement » au sens de l'article 16.1 de la *Charte* et qu'il a, en conséquence, l'obligation constitutionnelle d'offrir des programmes de formation de qualité égale dans les deux langues officielles et que ces programmes doivent, le cas échéant, répondre aux besoins particuliers de chaque communauté linguistique officielle.

Bien qu'il puisse exister certaines ambiguïtés entourant la définition de l'expression « institution » dans la *Loi sur les langues officielles* en raison de la décision dans *Charlebois n° 2*, nous n'hésitons pas à conclure qu'en raison de son lien symbiotique avec le gouvernement provincial et le rôle public qu'il est appelé à remplir, le Barreau est une « institution » au sens de cette loi et qu'il lui incombe donc de respecter les obligations qui y sont prévues. Toutefois, afin de dissiper tout doute, le législateur devrait, soit dans la *Loi sur le Barreau*, soit dans la *Loi sur les langues officielles* apporter les modifications nécessaires afin qu'elles reflètent la réalité !